

**Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO  
en Information documentaire**

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,*

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

*arrête :*

**I. Dispositions générales**

Champ  
d'application

**Article premier**      <sup>1</sup>Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Information documentaire.

<sup>2</sup>Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Information documentaire.

Langue  
d'enseignement

**Art. 2**      <sup>1</sup>La formation est dispensée en français - à la Haute école de gestion de Genève - HES-SO//Genève (ci-après haute école).

<sup>2</sup>Un programme bilingue est offert.

<sup>3</sup>Certains modules peuvent être dispensés en anglais.

Définitions

**Art. 3**      <sup>1</sup>Le plan d'études-cadre spécifie la structure de la formation et la répartition entre les modules fondamentaux obligatoires et les modules à choix.

<sup>2</sup>Un module est une combinaison structurée et cohérente d'unités de cours servant à l'acquisition de connaissances bien délimitées et à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis, sanctionné par l'attribution de crédits ECTS.

<sup>3</sup>Une unité de cours (ou unité d'enseignement) est un élément d'enseignement ou d'apprentissage ayant une durée et des objectifs bien déterminés et entrant dans la composition d'un module.

Mode et durée de formation **Art. 4** <sup>1</sup>La filière dispense une formation à plein temps et une formation à temps partiel.

<sup>2</sup>Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale de 12 semestres peuvent être accordées par la haute école.

<sup>3</sup>Pour les cas particuliers mentionnés à l'alinéa 2, la demande doit être justifiée et adressée à la haute école avant le début d'une année académique.

Changement de mode de formation **Art. 5** <sup>1</sup>Un-e étudiant-e peut demander à la haute école de changer de mode de formation pour le début d'un semestre. La haute école statue formellement.

<sup>2</sup>Les modalités d'inscription aux modules en cas de changement de mode de formation sont décidées au niveau de la haute école.

## II. Organisation des études

Principes organisateurs **Art. 6** La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

Modules inter hautes écoles **Art. 7** <sup>1</sup>La filière peut organiser des modules inter hautes écoles ou inter-filières, notamment pour les modules à choix.

<sup>2</sup>En cas de déplacement pour suivre une partie des enseignements dans une autre haute école, l'étudiant-e reste sous la responsabilité de son haute école responsable de la formation. Il ou elle doit se soumettre aux règles en vigueur dans la haute école d'accueil.

Mobilité **Art. 8** L'étudiant-e qui choisit et qui est autorisé-e à suivre une partie de sa formation en mobilité l'effectue soit sur un semestre, soit sur une année.

Validation des modules **Art. 9** Chaque module fait l'objet d'une évaluation sanctionnée par une note numérique attribuée au 1/10<sup>e</sup> sur une échelle de 1.0 à 6.0. 4.0 est la note minimale pour réussir le module.

Inscription aux modules et participation aux évaluations

**Art. 10** <sup>1</sup>L'étudiant-e s'inscrit aux modules accessibles dans le plan d'études-cadre.

<sup>2</sup>Dès que l'étudiant-e est inscrit-e au module, il ou elle a l'obligation de se présenter à toutes les évaluations organisées par la haute école.

<sup>3</sup>Toute absence à une évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou par un document officiel remis dans le délai fixé par la haute école.

<sup>4</sup>En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais, l'étudiant-e obtient la note 1.0 à l'évaluation.

<sup>5</sup>En cas d'absence justifiée à une évaluation de fin de module, l'étudiant-e est en principe convoqué-e à la prochaine session où l'examen est proposé.

<sup>6</sup>En cas d'absence justifiée à un contrôle continu, les modalités d'évaluation sont fixées par la haute école.

<sup>7</sup>Tout abandon est considéré comme un échec au module.

Fréquentation des cours

**Art. 11** Les modalités de fréquentation des cours sont indiquées dans le règlement de la haute école et peuvent être précisées dans les descriptifs de module.

Remédiation

**Art. 12** <sup>1</sup>Si l'étudiant-e obtient une note de module comprise entre 3.5 et 3.9, il ou elle doit se présenter aux examens de remédiation selon les modalités prévues dans le descriptif de module, à moins qu'aucune remédiation ne soit prévue dans le descriptif de module. Les unités de cours dont les notes sont supérieures ou égales à 4.0 ne peuvent pas être remédiées.

<sup>2</sup>Un module ne peut être remédié qu'une seule fois.

<sup>3</sup>Un-e étudiant-e qui réussit une remédiation obtient la note 4.0.

Répétition

**Art. 13** <sup>1</sup>Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.

<sup>2</sup>Seules les unités de cours dont les notes sont inférieures à 5.0 doivent être répétées.

<sup>3</sup>En cas d'unité de cours non répétée, les notes obtenues lors de la 1<sup>e</sup> tentative sont reprises dans les calculs pour établir la note du module répété.

<sup>4</sup>Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois.

<sup>5</sup>Un module échoué doit être obligatoirement répété dès qu'il est à nouveau proposé.

<sup>6</sup>L'échec à la répétition du module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.

- Travail de bachelor** **Art. 14** <sup>1</sup>La réussite du travail de bachelor permet l'obtention de 16 crédits ECTS. Il se déroule en principe durant le dernier semestre de formation.
- <sup>2</sup>Le travail de bachelor est supervisé par un-e enseignant-e responsable. L'étudiant-e rédige un rapport et effectue une soutenance.
- <sup>3</sup>Les modalités d'évaluation et de soutenance sont définies dans le descriptif de module.
- <sup>4</sup>Un-e étudiant-e qui réalise son travail de bachelor sous la conduite d'un-e enseignant-e rattaché-e à une autre haute école reste soumis-e aux règles de la haute école dans laquelle il ou elle est immatriculé-e.
- 
- Fraude** **Art. 15** <sup>1</sup>Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée au minimum par la note de 1.0 attribuée au module concerné signifiant l'échec à ce module.
- <sup>2</sup>Des sanctions supplémentaires telles que prévues dans le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO peuvent être décidées par la haute école. En cas de décision d'exclusion de la filière, la haute école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.
- 
- Titre** **Art. 16** L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Science HES-SO en Information documentaire ».
- 
- Reprise des études (sans échec définitif)** **Art. 17** <sup>1</sup>Un-e candidat-e qui désire reprendre des études en filière Information documentaire (HES-SO) dans les 5 ans après une exmatriculation de cette même filière HES-SO, pour des raisons autres qu'un échec définitif ou des raisons disciplinaires, doit repasser par le processus d'admission ordinaire. Les modules acquis lors de la précédente immatriculation sont considérés comme acquis par équivalence lors de la nouvelle immatriculation.
- <sup>2</sup>En cas de réimmatriculation, il ou elle ne dispose que d'une seule tentative pour réussir les modules précédemment en échec.

### III. Dispositions finales

- Dispositions normatives** **Art. 18** Le présent règlement est mis en œuvre par la Haute école de gestion de Genève - HES-SO//Genève, dans le respect des textes de référence.
- Entrée en vigueur** **Art. 19** <sup>1</sup>Les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en Information documentaire du 30 octobre 2012 sont abrogées.
- <sup>2</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2014/23/79 du Rectorat HES-SO lors de sa séance du 15 juillet 2014.